

GE_GERICHTE ATAS/305/2014 vom 17. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_305_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/305/2014 du 17 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/305/2014 del 17 marzo 2014

Regeste

Résumé: Selon la CJCAS : Une disposition statutaire prévoyant que si des années d'assurance ont été perdues, les prestations prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance n'empêche pas l'institution de prévoyance de tenir compte du partage de l'avoir de prévoyance effectué dans le cadre du divorce lorsqu'il s'agit de fixer le taux de la rente d'invalidité. En effet, ainsi que cela ressort de son titre, cette disposition a pour but de régir les différentes modalités de réduction en cas de surindemnisation et non de pallier la perte d'années d'assurance. Une analyse littérale ainsi que le sens se dégagant du contexte confirment cette conclusion. Du point de vue du droit des assurances sociales, l'élément essentiel du statut d'enfant recueilli doit être le transfert de fait aux parents nourriciers des charges et tâches incombant normalement aux parents par le sang; le motif de ce transfert n'est en revanche pas déterminant (RSAS 2003 p. 544). Le déplacement d'un enfant d'un parent nourricier chez un autre éteint le premier lien nourricier et en crée un nouveau (RCC 1992 p. 131 consid. 3c). Le ménage commun est ainsi une condition du statut de parent nourricier, comme cela ressort implicitement de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_406/2007 du 11 mars 2008 consid. 4.3.3). En l'occurrence, l'assuré ne forme pas une communauté domestique avec les enfants de son épouse, car s'il contribue financièrement à leur entretien, il n'assume en revanche pas les autres tâches qui incombent à un parent nourricier, à savoir l'éducation et les soins quotidiens des enfants. Par conséquent, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des enfants recueillis, de sorte que l'assuré n'a pas droit à des rentes réglementaires pour les enfants de son épouse. Selon le Tribunal fédéral : Le fait que l'assuré pourvoit à l'entretien quotidien des enfants de son épouse restés en Thaïlande, qu'il passe, malgré ses fréquents retours en Suisse, une grande partie de son temps dans ce pays au contact direct de ses beaux-enfants et qu'il veille, par le biais des différents investissements auxquels il a consenti, à assurer un environnement convenable (construction d'une maison familiale) et un cadre éducatif le plus favorable possible (achat d'une voiture) est suffisant pour faire passer l'absence de vie commune permanente à l'arrière-plan, tant les indices plaidant en faveur de l'existence d'un lien nourricier concret et d'une communauté domestique sont présents.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à

331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. Le demandeur ayant travaillé dans le canton de Genève, la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10). Partant, elle est recevable. Les conclusions amplifiées sont également recevables.

E. 3

La nouvelle modifiant la LPP (première révision) du 3 octobre 2003, sous réserve de certaines dispositions, est entrée en vigueur le 1er janvier 2005, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Elle est applicable en l'espèce dès lors que les faits juridiquement déterminants, notamment l'octroi d'une rente d'invalidité dès le 1er mars 2009, se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 130 V 445 consid. 1).

E. 4

Le litige porte sur le taux de rente applicable et sur le droit du demandeur à des rentes pour enfant.

E. 5

Il faut préciser en premier lieu que la défenderesse est une institution de prévoyance de droit public, comme cela ressort du préambule de son règlement. Partant, ses dispositions statutaires doivent être interprétées selon les règles d'interprétation des règles légales (SVR 1997 BVG n° 79 p. 243 consid. 3c ; ATF non publié 9C_613/2013 du 30 décembre 2013, consid. 5.1).

A/2568/2013 - 10/17 - La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 129 II 234 consid. 2.4). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 130 V 479 consid. 5.2 et les références citées).

E. 6

Les dispositions statutaires de la défenderesse régissant le droit à la rente d'invalidité figurent aux articles 32 à 37. L'art. 35 al. 2 des statuts prévoit que le montant annuel de la rente d'invalidité complète de la [défenderesse] est égal au montant annuel de la rente de

retraite projetée. Selon l'art. 23, le montant de la rente de retraite est égal, à l'âge de retraite réglementaire, à 2 % du dernier traitement assuré déterminant par année d'assurance. L'art. 8 définit les années d'assurance. Chaque année passée dans la [défenderesse] depuis le jour de l'affiliation, au plus tôt toutefois depuis le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire, et pour laquelle la cotisation réglementaire a été payée, compte comme année d'assurance. Une fraction d'année est prise en considération à raison de 1/12 par mois. Si la fraction d'année est inférieure à 15 jours, elle est ignorée. Si elle est égale ou supérieure à 15 jours, mais inférieure à 1 mois, elle compte pour 1 mois (al. 1). Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les années d'assurance projetées jusqu'au jour de la retraite réglementaires sont également prises en considération pour le calcul des prestations. Toutefois, si l'invalidité ou le décès survient avant le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire, le nombre d'années d'assurance considéré pour le calcul des prestations est limité à 38 (al. 2). Les années durant lesquelles un assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité de la [défenderesse] comptent également comme années d'assurance, pour autant qu'elles soient postérieures au 1er janvier suivant le 24ème anniversaire (al. 3). Comptent en outre comme années d'assurance, sans distinction, celles qui sont achetées (al. 4). Le nombre d'années d'assurance est adapté en conséquence suite à un versement anticipé ou à un remboursement effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou à un transfert d'une partie de la prestation de sortie entrepris dans le cadre d'une procédure de divorce (al. 5). L'art. 10 traite de la perte d'années d'assurance. Il dispose que lorsqu'un cas de divorce entraîne un transfert d'une partie de la prestation de sortie de l'assuré, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur achat, total ou partiel, sont fixés à l'article 52 alinéa 2 (al. 1). Lorsqu'un assuré obtient un

A/2568/2013 - 11/17 - versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés à l'article 66 (al. 2). Selon l'art. 52, lors du divorce d'un assuré, femme ou homme, le tribunal peut exiger de la [défenderesse] qu'une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage soit transférée à l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint, ou affectée au maintien de la prévoyance de celui-ci sous une autre forme admise (compte ou police de libre passage) (al. 1). Si le tribunal fait application de l'alinéa 1, le nombre d'années d'assurance lors du divorce est réduit en conséquence selon les règles du calcul actuariel. Les années d'assurance ainsi perdues peuvent être achetées, en tout ou partie, aux conditions correspondantes fixées à l'article 9. L'assuré doit se prononcer dans les 12 mois qui suivent la communication du jugement de divorce. La somme des versements personnels de l'assuré effectués jusqu'au jour du divorce (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite proportionnellement à la diminution de la prestation de sortie faisant suite au transfert selon alinéa 1. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit si, et dans la mesure où, le montant attribué à l'ex-conjoint excède la différence entre le montant de la prestation de sortie au jour du divorce et l'avoir de vieillesse selon la LPP à la même date (al. 2).

E. 7

En ce qui concerne le taux de rente, le demandeur invoque l'art. 16 al. 6 du règlement de la défenderesse. L'art. 16 figure dans la section « Généralités » du chapitre « Prestations de la

[défenderesse]». Il est intitulé « Cumul des prestations en cas d'invalidité et de décès ». La teneur de cette disposition est la suivante. Si, lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, le montant total constitué par les prestations de la [défenderesse], augmenté des prestations de tiers énumérés à l'alinéa 2, excède les 90 % du traitement brut, allocations familiales comprises, que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, la [défenderesse] réduit à due concurrence ses prestations (al. 1). Les prestations de tiers prises en compte sont: les prestations de l'AVS et de l'AI, sous réserve de l'alinéa 3; les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents; les prestations de l'assurance militaire; les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur; les revenus que l'invalide retire de l'exercice d'une activité lucrative, ou le revenu de remplacement que l'invalide pourrait encore raisonnablement réaliser (al. 2). Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes les autres prestations semblables n'entrent pas dans les prestations prises en compte selon l'alinéa 2. Les revenus de la veuve ou du veuf et ceux des orphelins sont comptés ensemble (al. 3). Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul (al. 4). Si

A/2568/2013 - 12/17 - les prestations de la [défenderesse] sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion (al. 5). Si des années d'assurance ont été perdues en application de l'article 10, les prestations de la [défenderesse] prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance (al. 6). La [défenderesse] peut, en tout temps, réexaminer les conditions et l'étendue de la réduction, ainsi qu'adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante (al. 7). Si une institution mentionnée à l'alinéa 2 verse un capital, celui-ci est transformé en rentes selon les bases techniques de la [défenderesse] pour la détermination du cumul (al. 8). Lorsqu'une rente de retraite fait suite à une rente d'invalidité, elle est considérée comme rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus si des prestations continuent à être servies par l'assurance-accidents ou par l'assurance militaire (al. 9). La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la [défenderesse] (al. 10). Comme cela ressort du titre même de cette disposition, elle a pour but de régir les différentes modalités de réduction en cas de surindemnisation et non de pallier la perte d'années d'assurance. Cet élément contextuel suffit déjà à écarter l'interprétation qu'en fait le demandeur. Une analyse littérale permet également de parvenir à cette conclusion. En effet, l'art. 16 al. 6 des statuts fait référence aux prestations qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance. L'utilisation du conditionnel démontre que les prestations dues diffèrent précisément en fonction de la réduction d'années d'assurance. De plus, le sens à donner à une disposition se dégage également du contexte (ATF 128 V 116 consid. 3b). Or, comme le relève la défenderesse, si l'art. 16 al. 6 du règlement avait la portée qu'entend lui donner le demandeur, les dispositions statutaires sur la perte d'années d'assurance, le rachat d'années d'assurance et les conséquences qui y sont rattachées n'auraient pas lieu d'être puisque la perte d'années d'assurance n'aurait jamais d'incidence sur le taux de calcul de la rente en cas d'invalidité ou de décès. On précisera en effet que la disposition litigieuse vise tous les cas de perte d'années d'assurance prévus à l'art. 10 du règlement, soit la réduction de la prestation de sortie en raison d'un versement anticipé en vue de l'acquisition d'un logement ou d'un transfert lors du divorce. Le demandeur allègue que s'il fallait suivre l'interprétation de la défenderesse de l'art. 16 al. 6 du règlement, cette disposition

consacrerait une inégalité de traitement entre les assurés ayant subi une perte d'assurance et les autres, puisque pour les premiers, la surindemnisation ne serait pas calculée en tenant compte des prestations effectivement perçues. Cet argument n'a cependant pas à être examiné dans le cas d'espèce, dès lors que le litige ne porte pas sur une réduction des prestations consécutive à une surindemnisation. Enfin, le demandeur allègue qu'il avait eu à l'époque de son divorce une conversation avec une personne proche de la défenderesse, qui lui aurait assuré que l'art. 16 al. 6 s'appliquait au calcul des années d'assurance lors de l'établissement de la rente et qu'un rachat d'années d'assurances était dès lors inutile. La

A/2568/2013 - 13/17 - protection des droits acquis peut résulter du principe de la bonne foi (principe de la confiance). Découlant de l'art. 9 de la Constitution (Cst ; RS 101), ce principe protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références). En l'occurrence, une simple conversation – que le demandeur n'affirme pas avoir eue lors d'un entretien officiel avec un organe de la défenderesse afin de discuter de sa situation concrète en matière de prévoyance – ne peut manifestement pas être considérée comme une garantie donnée par la défenderesse. Dans de telles conditions, le demandeur aurait à tout le moins dû s'assurer de l'exactitude des renseignements recueillis en demandant une confirmation écrite de la défenderesse. Compte tenu de ces éléments, le demandeur ne peut être suivi lorsqu'il affirme que le montant de sa rente doit être calculé selon un taux de 75.5 %, correspondant aux années d'assurance cumulées avant le partage pour cause de divorce. C'est à juste titre que la défenderesse a calculé sa rente en fonction d'un taux réduit à la suite du partage de l'avoir de prévoyance.

E. 8

a) En ce qui concerne les rentes pour enfants, l'art. 25 LPP dispose que les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité. Conformément à l'art. 20 LPP, les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien. L'art. 35 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) prévoit que les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (al. 1). Les enfants recueillis après la survenance de l'invalidité n'ont pas droit à la rente, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint (al. 3). La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions

spéciales sur le

A/2568/2013 - 14/17 - versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés (al. 4). Le droit à la rente d'orphelin est régi par l'art. 25 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), qui dispose que les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin. En cas de décès des deux parents, ils ont droit à deux rentes d'orphelin (al. 1). Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin (al. 2). Le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis (al. 3). Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en édictant l'art. 49 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101). Cet article prévoit que les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin au décès des parents nourriciers en vertu de l'art. 25 LAVS, si ceux-ci ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation (al. 1). Le droit ne prend pas naissance si l'enfant recueilli est déjà au bénéfice d'une rente ordinaire d'orphelin conformément à l'art. 25 LAVS au moment du décès des parents nourriciers (al. 2). Le droit s'éteint si l'enfant recueilli retourne chez l'un de ses parents ou si ce dernier pourvoit à son entretien (al. 3). La défenderesse a régi le droit à la rente pour enfant comme suit dans ses statuts. Selon l'art. 44, lorsqu'un assuré, femme ou homme, est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants au sens de l'article 45 (al. 1). Lorsque l'assuré actif, invalide ou retraité, femme ou homme, décède, chacun de ses enfants, au sens de l'article 45, a droit à une rente d'enfant. L'art. 45 dispose que sont considérés comme enfants d'un assuré: les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré (let. a) ; les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement (let. b); les enfants recueillis, dont l'assuré a assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation (let. c). b) Au plan réglementaire, le droit à la rente des enfants recueillis est soumis aux mêmes conditions que dans l'assurance-invalidité. On peut se référer à la LAVS pour la définition d'enfant recueilli (Hans Michael RIEMER/Gabriela RIEMER- KAFKA, *Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz*, 2ème éd. Berne 2006, n. 70 p. 122). La jurisprudence qualifie de recueilli au sens de l'art. 49 RAVS l'enfant qui jouit en fait, dans sa famille nourricière, de la situation d'un enfant légitime et dont les parents nourriciers assument la responsabilité de l'entretien et de l'éducation comme ils le feraient à l'égard de leur propre enfant. Du point de vue du droit des assurances sociales, l'élément essentiel du statut d'enfant recueilli doit être le transfert de fait aux parents nourriciers des charges et tâches incombant normalement aux parents par le sang; le motif de ce transfert n'est en revanche pas déterminant (RSAS 2003 p. 544). Il y a filiation nourricière lorsqu'un mineur vit sous la garde de personnes qui ne sont pas ses parents. Il doit exister entre l'enfant et le(s) parent(s) nourricier(s) de véritables relations de parents à enfants. Il ne suffit donc pas que l'enfant ait été recueilli dans le ménage des parents nourriciers pour

A/2568/2013 - 15/17 - travailler ou se former professionnellement, mais bien pour être entretenu, éduqué, et jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant de la famille. A cet égard, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli (Michel VALTERIO, *Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI]*, 2011, n. 838 p. 248). Le Tribunal fédéral admet que le déplacement d'un enfant d'un parent nourricier chez un autre éteint le premier lien nourricier et en crée un nouveau (RCC 1992 p. 131 consid. 3c). Le ménage commun est

ainsi une condition du statut de parent nourricier, comme cela ressort implicitement de la jurisprudence (ATF non publié 9C_406/2007 du 11 mars 2008, consid. 4.3.3 ; ATFA non publié I 354/05 du 26 mai 2006, consid. 4 ; ATFA non publié H 123/02 du 24 février 2003, consid. 3). En l'occurrence, le demandeur ne forme manifestement pas une communauté domestique avec les enfants de son épouse. S'il contribue apparemment financièrement à leur entretien, il n'assume pas les autres tâches qui incombent à un parent nourricier. L'éducation et les soins quotidiens des enfants sont confiés à des tiers, et les liens que le demandeur affirme avoir tissés avec les enfants de son épouse ne suffisent pas à pallier l'absence de vie commune. Eu égard à la jurisprudence citée, on ne peut donc les considérer comme des enfants recueillis. Le demandeur invoque encore le fait que son ancien employeur lui a versé des allocations familiales. Selon l'art. 63 du statut du personnel de la Ville X_____, en sus des allocations familiales légales, les fonctionnaires et les employés communaux reçoivent une allocation familiale municipale dont le montant est déterminé par le Conseil administratif par voie réglementaire. Cette allocation est versée jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant, respectivement vingt-cinq ans en cas de formation suivie et reconnue. Les membres du personnel doivent remettre une attestation d'inscription au service des Ressources humaines. Cet élément est cependant sans incidence puisqu'il s'agit-là non pas de l'allocation familiale légale, mais d'une libéralité de l'employeur dont le versement n'est pas subordonné aux mêmes conditions que les rentes complémentaires d'invalidité pour enfants. Par conséquent, le demandeur n'a pas droit à des rentes réglementaires pour les enfants de son épouse. Bien que le droit à des rentes pour enfant de l'assurance- invalidité ne fasse pas l'objet du présent litige, il n'est pas inutile de rappeler que selon l'art. 35 al. 4 LAI, les rentes pour enfant sont versées comme la rente à laquelle elles se rapportent. Dès lors, d'éventuelles rentes complémentaires du premier pilier seraient versées au demandeur, lequel est domicilié en Suisse. Partant, ce n'est selon toute vraisemblance pas en raison de l'absence de convention internationale permettant l'exportation de prestations d'assurances sociales que l'OAI n'a pas octroyé au demandeur de rentes complémentaires pour les enfants de son épouse, mais bien parce que les conditions du droit à de telles prestations – soit le fait que les enfants soient recueillis au sens de la jurisprudence – n'étaient pas réalisées.

A/2568/2013 - 16/17 -

E. 9

Eu égard à ce qui précède, la demande, mal fondée, sera rejetée. Le demandeur, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/2568/2013 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.